CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.169 du 6 août 2014

A. 211.051/XI-19.999

En cause : **PETITJEAN** Stéphanie,
ayant élu domicile
rue de Bruxelles 96
5000 Namur,

contre :

la Haute École de la Province de Namur,
ayant élu domicile chez
Me D. RASQUIN, avocat,
rue Pépin 44
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013 par Stéphanie PETITJEAN, qui demande l'annulation de la décision du 19 septembre 2013déclarant son recours interne irrecevable;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 6 mars 2014;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 13 mai 2014, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le six août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT